CAM - GT Evolution des Règles

Questionnaire n°1 : Evolutions des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement.

2.1.1.1.3.2 Partagez-vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?

Pensez-vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

Poweo PSS Production approuve le principe de permettre aux sites de soutirage de mettre en œuvre des ajustements à la baisse. Cependant, dans le cadre de l'interclassement des offres pour les ajustements à la baisse, il n'apparaît pas pertinent de sélectionner prioritairement les offres d'effacement étant donné que cela n'est plus en adéquation avec l'objectif de l'Article L.321-15-1 du Code l'Energie de « maîtrise de la demande d'énergie ».

2.1.1.1.4 Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement écarts ?

Poweo PSS Production ne se prononce pas sur ce point.

2.1.1.2.2 RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement

Poweo PSS Production ne se prononce pas sur ce point.

2.1.1.2.3.2 Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de consommation). Partagez-vous cette proposition ?

Poweo PSS Production ne se prononce pas sur ce point.

2.1.2 Partagez-vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie ?

Poweo PSS Production est en accord avec la déclinaison proposée par RTE afin de suivre l'objectif de l'article L.321-15-1, mais uniquement dans le cas des ajustements à la hausse. En effet, les sites de soutirage ne devraient plus être favorisés dans l'interclassement des offres pour les ajustements à la baisse étant donné que cela ne semble plus en adéquation avec l'objectif de l'Article L.321-15-1 du Code l'Energie de « maîtrise de la demande d'énergie ».

Concept de MA dissocié.

2.2.2.3 *Partagez-vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie ?*

2.2.2.4 Considérez-vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements ?

2.2.2.4.1 Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse) et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

2.2.3.2 MA dissocié avec versement égal à Papp-PSR. Partagez-vous ce constat ?

2.2.3.3 MA dissocié avec versement égal à Pv=0. Partagez-vous ce constat ?

Poweo PSS Production partage les modalités décrites dans le document fourni par RTE, qui paraissent cohérentes avec le mécanisme actuel.

Toutefois, sur un plan général, Poweo PSS Production considère que la mise en place du principe de MA dissocié afin d'inclure l'effacement dans le mécanisme n'est pas souhaitable dans la mesure où cette approche entraine des coûts de mise en place et une complexification opérationnelle non négligeables, sans démontrer de bénéfices significatifs. Il semble par ailleurs qu'une refonte importante du mécanisme d'ajustement afin d'intégrer les spécificités des EDA soutirage soit disproportionnée par rapport à la place qu'elles occupent aujourd'hui dans le mécanisme. Enfin, la remise en cause à moyen-terme du mécanisme d'ajustement français par le Code Balancing européen semble limiter l'intérêt d'un tel projet.

3. Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?

Avec la fin de l'accord AA-RE, le MA subit de nombreux changements qui ne peuvent être implémentés que progressivement par l'ensemble des acteurs. Il apparaît alors nécessaire de ne pas négliger les discussions qui détermineront les modalités à appliquer lors de la période transitoire, période dont la durée reste inconnue.

Questionnaire n°2 : Seuils de correction des ajustements

2.1.2 Partagez-vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle du réalisé ?

Poweo PSS Production partage le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, ce qui permet de ne pas faire porter l'impact de l'ajustement sur les activités du RE.

2.2. RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Dès lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA.

Êtes-vous en accord avec ce principe ?

Poweo PSS production est en accord avec le principe selon lequel les activités de l'Acteur d'Ajustement ne doivent pas avoir d'impact sur le périmètre de RE (dès lors que ces acteurs peuvent être des entités différentes). Il semble donc normal que les blocs d'ajustement ne soient pas rattachés à un RE sur la base de l'ajustement demandé ; puisque celui-ci fait porter les écarts potentiels causés par l'acteur d'ajustement sur le Responsable d'Equilibre.

RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement demandé.

RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :

(i) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;
(ii) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque l'ajustement réalisé est supérieur à celui demandé.

Le fonctionnement est inversé pour les ajustements à la baisse.

Êtes-vous en accord avec ce principe ?

Poweo PSS Production partage le principe selon lequel il est nécessaire d'inciter l'acteur d'ajustement à s'approcher au plus près de la puissance d'ajustement demandée. Cependant, comme présenté lors du GT du 19/09/2013, nous considérons que la solution proposée par RTE et décrite ci-dessus est trop asymétrique et incite au sous-ajustement.

En effet, en reprenant le cas des ajustements à la hausse, et le principe de correction du périmètre du RE, la pénalité subie par l'AA en cas de sur-ajustement est trop importante par rapport à la situation de sous-ajustement.

En cas de sous-ajustement dans la marge de tolérance, l'AA ne subit pas de perte. Certes le paiement est moindre (sur le réalisé) par rapport à la situation où l'acteur aurait correctement mis en œuvre l'ajustement demandé mais son coût de fonctionnement étant également réduit, la rémunération finale nous paraît équitable.

En revanche, dans le cas d'un sur-ajustement dans la marge de tolérance, l'AA ne reçoit aucune rémunération sur le volume d'énergie sur-ajusté puisque le périmètre du RE est corrigé et qu'il ne bénéficie donc pas de la rémunération dégradée que représente le prix du règlement des écarts positifs (selon toute vraisemblance EPEX dans le cas décrit ici). Il en résulte une perte sèche correspondant au coût variable de fonctionnement du volume sur-ajusté.

Ainsi, dans une logique de maximisation de gain (qui ne correspond pas nécessairement à la logique suivie en temps réel), l'AA a tout intérêt à ne pas fournir l'ajustement demandé mais légèrement moins afin d'être sûr de ne pas sur-ajuster.

Poweo PSS Production considère ainsi que la solution proposée par RTE va à l'encontre de l'objectif initial énoncé ci-dessus, à savoir inciter l'AA à s'approcher de l'ajustement demandé.

Seconde proposition de RTE :

Lors des sur-ajustements,
(i) *L*a partie correspondante à l'ajustement demandé est rémunérée au prix de l'offre
(ii) *La partie sur-ajustée est valorisée au minimum (resp. maximum) entre : le prix de l'offre ; le prix minimum (resp. à la hausse) des offres activées à la baisse (resp. à la hausse)*

Poweo PSS Production émet des réserves quant à la pertinence de l'utilisation du prix minimum des offres activées à la baisse (ou hausse).

Dans la suite de la réponse, nous faisons l'hypothèse que la partie sur-ajustée d'un ajustement à la hausse est valorisée au prix minimum des offres activées à la baisse. Une valorisation de la partie sur-ajustée au prix de l'offre à la hausse de l'AA ne peut résulter, en théorie, que d'une désoptimisation économique de l'actif[1].

Ainsi, la méthode proposée ne nous semble pas représentative du coût du contre-ajustement puisque tous les acteurs en sur-ajustement seront pénalisés au prix de l'offre marginale. Schématiquement, si le contre-ajustement est réalisé à 90% par une offre dont le prix est de 40

[1] . *Pour une heure donnée, les capacités dont le coût de production est inférieur au prix du marché (day-ahead ou intraday) ont intérêt à produire et pourront donc proposer des offres à la baisse. Théoriquement, elles n'ont aucun intérêt à proposer un prix plus élevé que le prix du marché.*

De façon symétrique, pour une heure donnée, les capacités dont le coût de production est supérieur au prix du marché (day-ahead ou intraday) ne produisent pas et proposent leur puissance à la hausse au MA, à un prix correspondant à leur coût de fonctionnement (supérieur au prix du marché) et donc, a priori, jamais inférieur au minimum des offres activées à la baisse.

€/MWh, et les 10% restants par une offre dont le prix est de 10€/MWh, il n'apparait pas justifié économiquement de pénaliser l'ensemble des acteurs au prix marginal.

Par ailleurs, RTE ne considère pas le cas où aucun contre-ajustement ne serait réalisé, les conditions en temps réel ayant modifié les besoins. Dans cette situation, le volume sur-ajusté par l'AA devrait être rémunéré au prix de son offre (il a effectivement contribué à l'équilibre sur ce volume).

Enfin, dans sa proposition, RTE ne précise pas si la cause de l'ajustement entre en compte dans la formation du prix minimal des offres activées. Un appel pour cause Réseau, Marge ou Services Système, sera-t-il pénalisé sur la base du prix minimal des offres activées pour P=C ?

Poweo PSS Production propose ainsi qu'en remplacement du Prix Minimal des offres activées à la baisse (resp. hausse) soit introduit le Prix Moyen Pondéré à la baisse (PMPb) (resp. hausse), ce qui paraît une incitation suffisante[2] tout en faisant porter sur les acteurs en sur-ajustement le coût réel du contre-ajustement. En première approche, cette méthode ne nous paraît pas entraîner de déséquilibre du compte ajustement-écarts.

[2] *En référence à la note 1, une capacité proposant sa puissance disponible à la hausse a, théoriquement, un coût de fonctionnement supérieur au prix du marché. Le PMPb étant forcément inférieur à ce prix de marché, la méthode reste incitative puisque le coût de fonctionnement de l'actif est supérieur à la rémunération offerte par RTE pour le volume sur-ajusté.*